

L'OBJECTIF DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Il s'agit de protéger les jeunes de moins de 16 ou 18 ans, quel que soit leur statut, face à des situations de travail dangereuses.

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS

La notion de jeune travailleur selon le Code du Travail

Un jeune travailleur a moins de 18 ans ou moins de 16 ans. Il est de sexe masculin ou féminin. Il peut être salarié, apprenti ou stagiaire dans une entreprise. Il peut être aussi élève dans un établissement d'enseignement à caractère technologique ou professionnel.

En application de la Loi 91-1 du 03 janvier 1991, et des décrets 91-1162 du 7 novembre 1991 et 91-1194 du 27 novembre 1991, l'Inspecteur du travail est compétent pour contrôler le respect des conditions de travail dans les ateliers des établissements d'enseignement technique.

Partenariat entre l'Académie de Rouen et la DRTEFP

Afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation du travail dans les établissements d'enseignement technique, l'académie de Rouen et la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie ont produit ce nouveau dossier d'aide et de conseil.

Il concerne les travaux interdits aux jeunes de moins de 16 ou 18 ans, et la demande de dérogation relative à certaines de ces interdictions. Il répond à la demande des Chefs d'établissement, des Chefs de travaux et des enseignants qui ont exprimé leurs difficultés à ce sujet.

Il précise l'esprit de cette démarche administrative, qui oblige les enseignants à une réflexion pédagogique et qui induit une concertation de tous les acteurs de la prévention des risques professionnels, dans le cadre de la Commission d'Hygiène et de Sécurité.

Référence des textes

Le Code du Travail : articles R 234-6 et R 234-11 à R 234-23
Ces articles sont joints en annexe 4.

Les structures de Prévention des Risques Professionnels

La circulaire Education Nationale N° 93-306 du 26/10/93 (B.O. N° 37 du 4.11.93) précise le rôle des partenaires concernés par la Prévention des Risques Professionnels dans les établissements d'enseignement technique, ainsi que celui de la Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS).